

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ageiphf.fr

Demande n° FR-2022-02713



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH)

Le Titulaire du nom de domaine : La société ESH CONSEIL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ageiphf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 février 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mars 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ageiphf.fr> par le Titulaire, est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je suis le Conseil de l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) (Ci-après « l'AGEFIPH »), association déclarée inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 349 958 876, ayant son siège social 192, Avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux (pièces n° 1 et 2 A et B).

L'AGEFIPH a été créée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Elle est chargée par le législateur de gérer le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, avec pour objet d'accroître les moyens consacrés à leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail (art. L.5214-1 et L.5214-3 code du travail).

Outre les différentes actions qu'elle met en œuvre dans le cadre de ses missions de service public (aménagement de postes de travail, aide à la création d'activité, formation), l'AGEFIPH était également en charge de la gestion de la Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) édictée par l'article L.5212-5 ancien du code du travail avant la réforme de l'OETH applicable au 1er janvier 2020.

En effet, tout employeur relevant du secteur privé qui occupe au moins vingt salariés, a l'obligation d'employer, dans la proportion de 6% de l'effectif total de ses salariés, des travailleurs handicapés (art. L.5212-2 ancien code du travail).

Les employeurs assujettis à cette obligation d'emploi de travailleurs handicapés pouvaient s'en acquitter, partiellement ou intégralement, de différentes manières :

- par le recrutement direct de salariés reconnus travailleurs handicapés ;
- en faisant application d'un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement agréé en faveur de l'emploi des personnes handicapées (art. L.5212-8 ancien code du travail) ;
- par le versement à l'AGEFIPH d'une contribution annuelle évaluée à partir de chaque travailleur handicapé qui aurait dû être employé (art. L.5212-9 ancien code du travail) ;
- ou bien en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des travailleurs indépendants handicapés des entreprises adaptées ou des services et établissements d'aide par le travail (L.5212-6 ancien code du travail).

Depuis le 1er janvier 2020, tous les employeurs déclarent le nombre de travailleurs handicapés qu'ils emploient, y compris les entreprises de moins de 20 salariés, dans leur DSN mensuelle.

La déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) pour l'année 2020 n'est plus gérée par l'AGEFIPH mais l'ACOSS, au même titre que les autres déclarations sociales. Elle a été transmise par le biais de la DSN début de l'année 2021.

L'AGEFIPH reste néanmoins en charge des contrôles des DOETH des années précédentes, lesquelles permettent aux entreprises de justifier qu'elles se sont effectivement acquittées de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés (pièces n° 2 A à C).

L'AGEFIPH est titulaire du nom de domaine <agefiph.fr> qu'elle a réservé le 2 novembre 2003 et qu'elle exploite pour communiquer et informer le public sur les actions mises en œuvre dans le cadre de sa mission de service public (pièces n° 2 et 3).

Par ailleurs, la Requérante est titulaire de la marque française semi figurative [visuel] n° 3477173 déposée le 26 janvier 2007, en même temps que le renouvellement de la marque n° 99775963, en classes 35, 36, 41 et 42 (Ci-après « la Marque AGEFIPH ») (pièce n° 4).

Il résulte des informations extraites la base de données Whois que la Titulaire du nom de domaine litigieux <ageiphf.fr> est la Société ESH CONSEILS, dont le siège social est 19 rue du Bois – 95200 Sarcelles (pièces n° 5 A et B).

L'AGEFIPH est fondée à solliciter son transfert à son profit, en application des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques, du nom de domaine litigieux <ageiphf.fr>, qui ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, l'AGEFIPH justifie d'un intérêt à agir (I) et le nom de domaine <ageiphf.fr>, qui s'apparente au nom sous lequel elle exerce sa mission de service public (II), a été enregistré en violation de ses droits de propriété intellectuelle et des droits qu'elle détient sur son sigle (III) par son Titulaire, la Société ESH CONSEILS, qui n'a aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine et a agi de mauvaise foi (IV).

I. Sur l'intérêt à agir de l'AGEFIPH

En application des dispositions de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

Connue depuis 1987 sous le sigle AGEFIPH, la Requérante assure une mission de service public qui s'inscrit notamment dans le cadre d'une convention pluriannuelle signée avec l'Etat (pièces n° 1 et 2 B).

En tant qu'élément de sa dénomination sociale, ce sigle est un élément d'identification de la personne morale que constitue l'AGEFIPH (pièces n° 1 et 2 A à C).

De plus, pour les besoins de son activité, l'AGEFIPH a réservé le nom de domaine <agefiph.fr> le 2 novembre 2003 et a déposé la Marque AGEFIPH n° 3477173 le 26 janvier 2007 (pièces n° 3 et 4).

Le nom de domaine litigieux <ageiphf.fr> a été réservé par son Titulaire le 24 mars 2021 (pièce n°5 A).

Ainsi, la Requérante détient une marque et un nom de domaine similaires au nom de domaine litigieux et son sigle, sous lequel elle exerce sa mission de service public, est similaire au nom de domaine en cause.

L'AGEFIPH a donc manifestement intérêt à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <ageiphf.fr>.

II. Sur l'apparement au nom d'un service public

L'AGEFIPH a été créée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Elle est chargée par le législateur de gérer le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, avec pour objet d'accroître les moyens consacrés à leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail (art. L.5214-1 et L.5214-3 code du travail).

En vertu des dispositions des articles L. 5214-1, L. 5214-2 et R. 5214-19 du code du travail, l'association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, organisme de droit privé agréé par l'Etat qui en assure le contrôle administratif et financier ainsi que le contrôle d'objectifs fixés par voie conventionnelle, peut être regardée comme étant chargée d'une mission de service public (pièce n° 2 B).

Le nom de domaine litigieux <ageiphf.fr> imite grossièrement le nom du service public puisqu'il est constitué des 7 mêmes lettres, prises dans le même ordre à l'exception de la lettre f qui est déplacée à la fin.

Le nom de domaine litigieux < ageiphf.fr> est donc apparenté au nom du service public AGEFIPH.

III. Sur la violation des droits de propriété intellectuelle et l'atteinte au sigle de l'AGEFIPH

Il est constant que le sigle d'une association, en tant qu'élément de sa dénomination, constitue un signe distinctif pouvant bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le requérant justifie :

- de droits sur son signe distinctif ;
 - de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et ;
 - du risque de confusion qui peut exister entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.
- Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte au sigle AGEFIPH sous lequel l'AGEFIPH est connue depuis 1987 (pièces n° 1 et 2).

En outre, force est de constater que le nom de domaine litigieux porte atteinte au nom de domaine <agefiph.fr> ainsi qu'à la Marque AGEFIPH n° 3477173 déposée le 26 janvier 2007 par la Requérante (pièce n° 4).

Concernant la comparaison des signes, l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des signes, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, l'élément distinctif et dominant de la marque antérieure susmentionnée est constitué par l'élément verbal « AGEFIPH », qui constitue également le sigle et le nom de domaine de la Requérante, immédiatement perceptible de par sa taille et sa position d'attaque.

Les autres éléments verbaux situés sur des lignes inférieures en caractères de petite taille apparaissent accessoires en ce qu'ils constituent un simple slogan et ne retiendront pas l'attention du consommateur à titre de marque. Il en va de même de l'élément figuratif qui n'altère pas le caractère immédiatement perceptible de la dénomination AGEFIPH par laquelle la marque sera lue et prononcée.

Or, le nom de domaine litigieux <ageiphf.fr> est exclusivement composé des sept mêmes lettres que comprend cet élément verbal « agefiph » de sorte qu'il apparait fortement similaire à celui-ci.

Cette forte similarité est accentuée par la reprise des séquences de lettres A-G-E et I-P-H qui figurent dans le même ordre dans le nom de domaine litigieux < ageiphf.fr> que dans l'élément verbal « agefiph » de la marque antérieure, du nom de domaine et du sigle de la Requérante, ce qui les rendent similaires aux plans visuel et phonétique.

De plus, au plan conceptuel, les deux signes sont dépourvus de signification propre et peuvent donc être très facilement associés voire confondus.

Au vu de ce qui précède, il existe donc un risque de confusion entre les droits antérieurs détenus par l'AGEFIPH sur son nom de domaine, son sigle et sur sa marque, les utilisateurs du site enregistré sous le nom de domaine litigieux pouvant légitimement croire à l'existence d'un lien entre le nom de domaine contesté et la Requérante.

Ce risque de confusion est d'ailleurs avéré, ainsi qu'en témoignent les nombreux signalements d'entreprises s'interrogeant sur l'existence d'un lien entre l'AGEFIPH et le nom de domaine <ageiphf.fr> (pièce n° 6).

Ainsi, en réservant le nom de domaine <ageiphf.fr> la Titulaire a porté atteinte aux droits que l'AGEFIPH détient sur sa marque, sur son nom de domaine et sur son sigle.

En outre, il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <ageiphf.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'AGEFIPH.

III. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Titulaire

L'AGEFIPH n'a jamais autorisé la Titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque et son sigle et il n'existe aucun lien entre ceux-ci.

En outre, il ressort des recherches effectuées sur le site Infogreffe, sur la base de données de l'INPI et le moteur de recherche Google que la Titulaire n'est pas connue sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux (pièce n° 5 B et C).

Le nom de domaine litigieux est lié à un site internet sur lequel la Titulaire prétend proposer un service gratuit aux entreprises (pièce n° 7).

Néanmoins, il ressort des dizaines de signalements effectués par différentes entreprises auprès de la Requérante que la Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour tenter de tromper ses utilisateurs et de se faire passer pour l'AGEFIPH en raison de la similarité du nom de domaine <ageiphf.fr> à son sigle, à son nom de domaine et à sa marque.

Le nom de domaine <ageiphf.fr> est en effet utilisé par la Titulaire pour créer différentes adresses électroniques <@ageiphf.fr> via lesquelles elle tente d'obtenir sans droit auprès d'un grand nombre d'entreprises des informations relatives à leurs effectifs bénéficiaires de l'OETH (pièce n° 6).

La Titulaire recherche ainsi volontairement à tromper les entreprises contactées en utilisant une adresse email imitant une adresse officielle et en utilisant un ton comminatoire dans le but de les démarcher (pièce n° 6).

En effet, comme précédemment rappelé, jusqu'à l'année dernière la DOETH devait être effectuée chaque année auprès de l'AGEFIPH de sorte que les entreprises contactées de manière abusive via les adresses email <@ageiphf.fr> peuvent légitimement penser avoir à faire à cette dernière (pièces n° 2 A à C).

L'AGEFIPH et l'ACOSS ont ainsi été contraintes de faire apparaître sur leurs sites internet un bandeau d'alerte destiné à avertir les entreprises de ces manœuvres (pièces 9 A et B).

En outre, il est patent de constater que les recherches conduites sur internet quant aux prétendus « conseillers » dont émaneraient ces emails ne donnent aucun résultat (pièces n°6 et 8).

La Requérante souhaite par ailleurs rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène via ses 14 délégations régionales réparties sur tout le territoire et la solide réputation de sa marque et de son sigle.

Ainsi, en 2020, l'AGEFIPH a engagé 503,4 M€ pour accompagner les personnes en situation de handicap en formation, dans et vers l'emploi, mais aussi pour soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés (pièce n° 2 C).

Il est dès lors inconcevable que la Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la Marque AGEFIPH et au sigle AGEFIPH de la Requérante, dont la renommée a été démontrée.

Il en est d'autant plus ainsi que la Titulaire n'hésite pas à reproduire elle-même le sigle de l'AGEFIPH sur son site internet, allant même jusqu'à reprendre le code couleur propre à la Requérante, ce qui accroît le risque de confusion des internautes (pièce n°7).

De même, l'utilisation faite par la Titulaire des termes « personnes handicapées/employeur/aide à l'insertion » pour nommer les rubriques de son site internet incite à penser qu'il s'agit d'un site institutionnel.

Il ne fait ainsi pas le moindre doute que sous couvert de faire un usage non commercial de son nom de domaine, la Titulaire a en réalité réservé celui-ci dans le but de profiter de la renommée de l'AGEFIPH en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, voire d'escroquer les entreprises qu'elle aurait réussi à tromper.

Il résulte de ce qui précède que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Titulaire sont caractérisées, au sens de l'article R.20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

En conséquence, l'AGEFIPH est bien fondée à solliciter le transfert à son profit du nom de

domaine <ageiphf.fr>.
[Prénom Nom] Avocat à la Cour

Pièces communiquées :

1. Extrait du JOAFE du 7 décembre 1988 et fiche Infogreffe de l'AGEFIPH
2. A et B Présentation de l'AGEFIPH et de sa mission de service public
C Extraits du site www.agefiph.fr
3. Fiche WHOIS du nom de domaine <agefiph.fr>
4. Fiche INPI de la marque française AGEFIPH n° 3477173
5. A Fiche WHOIS du nom de domaine <ageiphf.fr>
B Fiche Infogreffe de la Société ESH CONSEILS
C Résultat des recherches Google et INPI pour « ESH CONSEILS »
6. Signalements reçus par l'AGEFIPH au sujet de du nom de domaine litigieux
7. Captures d'écran du site www.ageiphf.fr
8. Résultat des recherches Google pour [les conseillers]
9. A et B. Avertissements publiés sur le site de l'AGEFIPH et sur le site net-entreprise ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mars 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour Maître [nom],

Je reviens vers vous, ayant pris connaissance du dossier Syrelli AFNIC concernant l'AGEFIPH. Je tenais tout d'abord à m'excuser sincèrement pour ce mal entendu et vous préciser que le but de notre association AGEIPHF.fr n'était pas de porter ni confusion ni même consonance, concernant l'organisme d'état AGEFIPH.

Comme vous pouvez le voir dans les différentes pièces que vous m'avez transmise l'Ageiphf est une association pour la gestion et l'insertion professionnel des handicapés de France, ce ne sont que les acronymes.

Concernant le code couleur ce sont tout simplement des couleurs agréables et en total harmonie à percevoir sur un poste de travail ou d'un écran d'ordinateur.

Quant au logo, je l'ai moi même dessiner puis créer et ce fut le logo unique en son genre de l'association ageiphf.fr

Malgré tout, je peux comprendre la position de l'AGEFIPH et le souhait de vouloir saisir le nom de domaine et c'est pourquoi sans plus attendre, que je vous confirme bien vouloir et accepté le transfert de ce nom de domaine au profit de l'AGEFIPH.

Bien cordialement

Conseiller AGEIPHF

Association Générale d'aide à l'Embauche et à l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées de France

Siège social : 21 place de la République 75003 Paris

Site internet : www.ageiphf.fr »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournis par le Requérant et en particulier celles relatives au Requérant, à sa marque et son nom de domaine (*Pièces 1 à 4*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ageiphf.fr> est :

- Similaire à la marque française semi-figurative « AGEFIPH OUVRIER L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
- Quasi-identique au sigle « AGEFIPH » du Requérant, l'association « Association nationale pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.) créée par déclaration à la préfecture de police du 9 novembre 1988 et ayant pour objet la gestion du fonds de développement créé par la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés du 10 juillet 1987 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <agefiph.fr> enregistré le 2 novembre 2003 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *c'est pourquoi sans plus attendre, que je vous confirme bien vouloir et accepté le transfert de ce nom de domaine au profit de l'AGEFIPH* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <ndd.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <ageiphf.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

